

Arrêté n° AV-R23-2162

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2022/771 portant délégation de signature,
Vu la demande de Vélo Club de Roubaix Lille Métropole en date du 16 février 2023 **afin d'organiser le PARIS-ROUBAIX Espoirs 2023 sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 07 mai 2023, la circulation des véhicules sera restreinte sur :

- la route départementale 86 entre les PR 17 + 850 et 18 + 112
- la route départementale 959 entre les PR 3 + 633 et 9 + 450
- la route départementale 43 entre les PR 14 + 331 et 13 + 943
- la route départementale 43 entre les PR 11 + 796 et 11 + 390
- la route départementale 43 entre les PR 8 + 900 et 7 + 958
- la route départementale 932 entre les PR 16 + 337 et 14 + 519
- la route départementale 955 entre les PR 2 + 580 et 4 + 20
- la route départementale 955 entre les PR 5 + 697 et 7 + 451
- la route départementale 16 entre les PR 35 + 794 et 35 + 715
- la route départementale 134 entre les PR 6 + 19 et 8 + 123
- la route départementale 113 entre les PR 13 + 140 et 14 + 50
- la route départementale 942 entre les PR 17 + 175 et 14 + 295
- la route départementale 45 entre les PR 8 + 451 et 7 + 891
- la route départementale 45 entre les PR 5 + 666 et 5 + 171
- la route départementale 45 entre les PR 3 + 558 et 1 + 450
- la route départementale 81 entre les PR 25 + 581 et 21 + 168
- la route départementale 81A entre les PR 0 + 132 et 0 + 358
- la route départementale 74 entre les PR 1 + 791 et 1 + 290
- la route départementale 943 entre les PR 2 + 445 et 4 + 818
- la route départementale 957 entre les PR 0 + 0 et 3 + 71
- la route départementale 143 entre les PR 9 + 80 et 7 + 512
- la route départementale 130 entre les PR 5 + 843 et 4 + 971
- la route départementale 130 entre les PR 3 + 605 et 0 + 644
- la route départementale 81 entre les PR 5 + 114 et 3 + 808
- la route départementale 81 entre les PR 2 + 235 et 0 + 242
- la route départementale 35 entre les PR 21 + 624 et 21 + 569
- la route départementale 158B entre les PR 2 + 369 et 0 + 0
- la route départementale 953 entre les PR 6 + 880 et 5 + 0
- la route départementale 917 entre les PR 25 + 200 et 25 + 150
- la route départementale 120 entre les PR 4 + 35 et 2 + 1000
- la route départementale 54C entre les PR 1 + 190 et 2 + 46
- la route départementale 957 entre les PR 18 + 938 et 19 + 50
- la route départementale 145 entre les PR 26 + 857 et 28 + 514
- la route départementale 94 entre les PR 16 + 380 et 16 + 410
- la route départementale 90 entre les PR 16 + 505 et 15 + 591
- la route départementale 90 entre les PR 15 + 359 et 12 + 552
- la route départementale 93 entre les PR 8 + 264 et 7 + 778

- la route départementale 93 entre les PR 6 + 595 et 5 + 978
- la route départementale 93 entre les PR 5 + 810 et 5 + 100¹

sur le territoire **des communes de SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, WARLAING, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, BOUCHAIN, AVELIN, SAINT-PYTHON, SAULZOIR, VIESLY, EMERCHICOURT, BEUVRY-LA-FORET, BOURGHELLES, BOUSIES, CAMPHIN-EN-PEVELE, VILLERS-EN-CAUCHIES, CROIX-CALUYAU, HASPRES, CYSOING, FONTAINE-AU-BOIS, ENNEVELIN, FOREST-EN-CAMBRESIS, GENECH, BRIASTRE, LIEU-SAINT-AMAND, MONS-EN-PEVELE, ORCHIES, LANDRECIES, MASTAING, PONT-A-MARCQ, TEMPLEUVE-EN-PEVELE, WANNEHAIN, NOYELLES-SUR-SELLE, ANICHE, LE POMMEREUIL, ERRE, FENAIN, HORNAING, MONTAY, NEUVILLY, ORS, ABSCON, SOMAIN, TILLOY-LEZ-MARCHIENNES, SAINT-AUBERT, AVESNES-LE-SEC, WANDIGNIES-HAMAGE, SARS-ET-ROSIERES.**

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisation.

Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 10h00 et 18h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

¹ Coordonnées GPS: RD0086 de 50.123,3.591 à 50.121,3.593; RD0959 de 50.114,3.602 à 50.127,3.672; RD0043 de 50.135,3.668 à 50.137,3.663; RD0043 de 50.146,3.638 à 50.148,3.634; RD0043 de 50.149,3.602 à 50.152,3.591; RD0932 de 50.134,3.562 à 50.122,3.545; RD0955 de 50.128,3.536 à 50.138,3.524; RD0955 de 50.148,3.506 à 50.162,3.497; RD0016 de 50.162,3.497 à 50.162,3.496; RD0134 de 50.183,3.438 à 50.169,3.458; RD0113 de 50.169,3.458 à 50.175,3.464; RD0942 de 50.187,3.474 à 50.191,3.435; RD0045 de 50.194,3.416 à 50.199,3.415; RD0045 de 50.215,3.411 à 50.219,3.408; RD0045 de 50.231,3.403 à 50.25,3.414; RD0081 de 50.258,3.409 à 50.271,3.351; RD0081A de 50.27,3.349 à 50.268,3.347; RD0074 de 50.268,3.347 à 50.271,3.341; RD0943 de 50.292,3.305 à 50.307,3.28; RD0957 de 50.307,3.28 à 50.334,3.281; RD0143 de 50.341,3.293 à 50.354,3.297; RD0130 de 50.349,3.315 à 50.356,3.319; RD0130 de 50.368,3.317 à 50.394,3.316; RD0081 de 50.397,3.331 à 50.407,3.334; RD0081 de 50.414,3.316 à 50.43,3.325; RD0035 de 50.432,3.322 à 50.431,3.321; RD0158B de 50.433,3.317 à 50.45,3.325; RD0953 de 50.451,3.323 à 50.457,3.299; RD0917 de 50.493,3.131 à 50.492,3.131; RD0120 de 50.487,3.104 à 50.496,3.105; RD0054C de 50.518,3.103 à 50.523,3.108; RD0957 de 50.464,3.238 à 50.464,3.235; RD0145 de 50.548,3.145 à 50.539,3.161; RD0094 de 50.541,3.189 à 50.541,3.189; RD0090 de 50.534,3.197 à 50.532,3.209; RD0090 de 50.534,3.21 à 50.558,3.21; RD0093 de 50.571,3.252 à 50.569,3.258; RD0093 de 50.572,3.269 à 50.577,3.271; RD0093 de 50.578,3.271 à 50.585,3.272

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de AVESNES, M. Le Sous Préfet de CAMBRAI, M. Le Sous Préfet de VALENCIENNES, M. Le Sous Préfet de DOUAI,

MM. Les Maires des communes de SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, WARLAING, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, BOUCHAIN, AVELIN, SAINT-PYTHON, SAULZOIR, VIESLY, EMERCHICOURT, BEUVRY-LA-FORET, BOURGHELLES, BOUSIES, CAMPHIN-EN-PEVELE, VILLERS-EN-CAUCHIES, CROIX-CALUYAU, HASPRES, CYSOING, FONTAINE-AU-BOIS, ENNEVELIN, FOREST-EN-CAMBRESIS, GENECH, BRIASTRE, LIEU-SAINT-AMAND, MONS-EN-PEVELE, ORCHIES, LANDRECIES, MASTAING, PONT-A-MARCQ, TEMPLEUVE-EN-PEVELE, WANNEHAIN, NOYELLES-SUR-SELLE, ANICHE, LE POMMEREUIL, ERRE, FENAIN, HORNAING, MONTAY, NEUVILLY, ORS, ABSCON, SOMAIN, TILLOY-LEZ-MARCHIENNES, SAINT-AUBERT, AVESNES-LE-SEC, WANDIGNIES-HAMAGE, SARS-ET-ROSIERES,

MM. Les responsables des arrondissements de ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE VALENCIENNES, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,

MM. Les responsables des agences de travaux de AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT, AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS, AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 13 mars 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route

Monsieur Christophe DELBEQUE

